

CHARTE DE LA SIA POUR LE RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE ET MISSIONS DE SES MEMBRES

Afin de prévenir et d'éviter toute violation des règles françaises et communautaires du droit de la concurrence, la SIA a édicté les recommandations qui suivent, s'appliquant :

- D'une part aux relations entre la SIA et ses membres,
- D'autre part aux relations entre la SIA et la PFA, dans le cadre des missions et activités de cette dernière, au nom de la filière automobile en France, dans le respect de sa propre charte émise en janvier 2019.

1. ARTICLE 1 : CONTEXTE, MISSION ET OBJET SOCIAL DE LA SIA

1.1. **La SIA est une Association à but non lucratif reconnue d'utilité publique**, créée en 1927. Elle est la **Société Savante de la filière automobile en France** et a pour but :

- **De favoriser par tous les moyens appropriés les progrès techniques de l'industrie automobile** et des industries connexes,
- **D'établir et d'entretenir des relations humaines, amicales et techniques suivies, entre tous** les membres de l'association et avec les membres des organismes homologues en France et à l'étranger
- **De préserver, capitaliser et mettre à disposition de ses membres des connaissances et savoirs accumulés** par l'industrie automobile,
- **De transmettre son savoir au plus grand nombre** sans exclusive,
- **De développer une vision claire des technologies d'avenir** de la filière et **renforcer son attractivité vis à vis** des jeunes générations.

1.2. **L'association se compose de membres personnes morales ou de personnes physiques** qui s'intéressent aux progrès de l'industrie automobile et présents en France.

Les personnes physiques sont munies du titre d'ingénieur diplômé ou peuvent faire état d'une qualification ou d'une compétence technique et/ou économique agréée par le conseil d'administration, y compris les étudiants en écoles ou universités.

Les membres personnes morales - sociétés, entreprises, écoles ou universités - désignent chaque année un nombre déterminé de membres délégués – experts, dirigeants - qui deviennent membres physiques de la SIA.

1.3. **L'association repose sur les travaux de ses Communautés d'Experts** formées chacune des **meilleurs experts représentant les grands groupes et sociétés présentes en France**, elles-mêmes expertes reconnues et à forte valeur ajoutée R&D sur un domaine.

Les Communautés d'Experts (CE)

- **élisent un Président et un Vice-Président** pour deux ans,
- **cooptent à la majorité de nouveaux membres.**

Elles décident chacune d'une **road map et de groupes de travail sur des sujets d'avenir et de réflexion à forte valeur ajoutée technologique** (y compris sur les compétences à moyen et long terme).

Les sujets traités par les CE peuvent être **proposés en toute indépendance de réflexion et convergence** aux instances dirigeantes de la filière sous l'égide de la PFA et de ses comités ou conseils technologiques de filière.

De même les différents comités et conseils techniques de la PFA et de la filière peuvent déléguer aux CE de la SIA des axes de travail et réflexions à la demande. Les conclusions sont alors présentées dans le cadre des normes de la charte de la PFA et de la filière.

Les CE participent aux grands événements de la SIA de transmission du savoir, à travers les conférences, les ateliers, les journées d'études, colloques, symposium, congrès conçus et réalisés par la SIA.

- 1.4. Compte tenu de **l'étendue de la filière concernée et du nombre important de sociétés intervenant dans la filière, certains membres peuvent être concurrents, directs ou indirects**, sur un ou plusieurs marchés couverts par leur activité ou être dans une situation de relation de clients et fournisseurs actuels ou potentiels.

Ce contexte et l'activité de la SIA et des différents organismes de la filière impliquent qu'une **vigilance particulière soit apportée au respect des réglementations applicables, et particulièrement aux réglementations de la concurrence.**

Dans cette optique, **les sujets traités par les groupes de travail de la SIA (les Communautés d'Experts) sont décidés d'un commun accord** au sein d'une CE, **et ne traitent que de sujets non compétitifs** dont les livrables finaux sont ouverts au plus grand nombre.

2. ARTICLE 2 : RAPPEL LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

2.1. Règles relatives aux comportements anticoncurrentiels

La SIA comme ses membres sont, dans le cadre de leurs missions et activités, soumis à différentes règles du droit de la concurrence, issues non seulement de la réglementation française mais également des législations d'autres Etats de l'Union européenne ou de la réglementation communautaire.

Le droit français (article L 420-1 du code de commerce) comme le droit communautaire (article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)) interdisent tout accord entre entreprises, toute décision d'associations d'entreprises et toute pratique concertée ayant pour objet ou pour effet de d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché.

Les principaux comportements pouvant restreindre la concurrence sur un marché sont notamment :

- La fixation directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente, des prix de revient, des niveaux de marges, des volumes ;
- Le fait de limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- Le fait de répartir les sources d'approvisionnement,
- Le fait d'appliquer ou de subordonner la conclusion de contrats à l'application de conditions inégales pour des prestations équivalentes.

Les droits français (L 420-2 du code de commerce) et communautaire (article 102 TFUE) sanctionnent également les sociétés qui abusent de leur position dominante sur un marché pertinent.

L'ensemble de ces réglementations doivent, comme toute réglementation, être respectées par tous les intervenants économiques.

2.2. Sanctions encourues

La SIA entend également souligner les risques importants de sanction pouvant résulter de manquements aux règles du droit de la concurrence puisque l'entreprise coupable de pratiques anticoncurrentielles peut être condamnée à une amende pouvant aller jusqu'à 10% de son chiffre d'affaires mondial, tandis que dans le cas d'une association d'entreprises, le chiffre d'affaires pris en compte est le chiffre cumulé de chaque participant actif de l'infraction.

D'autres sanctions, telles que des sanctions pénales à l'encontre des personnes physiques ayant participé à l'infraction, peuvent être prononcées.

La découverte d'une pratique anticoncurrentielle porte enfin gravement atteinte à l'image de la société (ou des sociétés) impliquée(s).

3. ARTICLE 3 : ENGAGEMENT GENERAL DE LA SIA

L'activité et les missions de la SIA, de même que la participation de ses adhérents à celles-ci, impliquent la transmission d'informations qui pourraient, dans certaines circonstances, aboutir à la mise en œuvre de comportements anticoncurrentiels tels que définis ci-dessus.

La seule finalité de la SIA est de travailler à l'accomplissement de son objet social, tel que rappelé ci-avant.

La SIA entend pleinement respecter les règles du droit de la concurrence et rappeler qu'elle n'a ni pour objet, ni pour effet de participer à la création ou à la réalisation de comportements anticoncurrentiels.

La SIA entend à cet égard souligner que toutes les réunions de membres, techniques ou dictées par les règles propres au fonctionnement des associations en France et/ou aux statuts de la SIA ont pour seule et unique cause la réalisation de l'objet de l'association et ne doivent sous aucun prétexte permettre, pour certains des adhérents, la conception et/ou la mise en place de comportements anticoncurrentiels.

4. ARTICLE 4 : RAPPORTS ENTRE LES MEMBRES DE LA SIA

4.1. **Les membres de la SIA et plus particulièrement les membres mandatés et désignés dans les Communautés d'Experts**, peuvent être amenés à participer à des réunions au sein de la SIA.

Dans ce cadre, **chaque membre personne morale (Société partenaire) veillera à ce que son représentant, quel qu'il soit, soit informé de la présente Charte** et des conséquences d'un comportement inapproprié dans le cadre de l'activité et/ou de l'accomplissement des missions de la SIA.

4.2. Chaque membre veillera également à ne pas communiquer ou échanger d'informations sensibles d'un autre adhérent dont il serait concurrent, client ou fournisseur, actuel ou potentiel et plus généralement à ne pas adopter de comportement susceptible de constituer une violation des règles de droit de la concurrence applicables.

4.3. Les membres s'interdisent de profiter des réunions de la SIA pour entreprendre, avec un autre adhérent, concurrent, client ou fournisseur, actuel ou potentiel, toute pratique anticoncurrentielle telle que définie ci-avant.

5. ARTICLE 5 : PROCEDURES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

5.1. Organisation des réunions au sein de la SIA et ses Communautés d'Experts

5.1.1. Le secrétariat des réunions est assuré par un membre de la Communauté d'Experts.

Pour chaque réunion, un ordre du jour précis et non équivoque est établi et adressé à chaque participant.

Il est toutefois permis à chaque participant de demander, au début de la réunion, le rajout d'un sujet à l'ordre du jour. Une telle modification nécessite l'accord expresse de toutes les personnes présentes.

A défaut d'accord unanime, ledit sujet devra être proposé à l'ordre du jour de la réunion suivante.

5.1.2. Tout participant estimant que des propos tenus en séance constituent une entorse aux règles de la présente Charte doit interpeler immédiatement l'assemblée afin qu'il soit mis fin au trouble, y compris en sollicitant un avis juridique.

5.1.3. Chaque réunion est supervisée par le Président ou le Vice-Président de la CE, élus par leurs pairs au sein de la CE.

5.1.4. A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu détaillé et contextualisé retranscrivant fidèlement tant l'objet que le contenu des discussions des participants devra être rédigé par le secrétaire de séance.

5.2. Représentation des membres au sein d'une CE

5.2.1. Chaque CE est libre de désigner et coopter de nouveaux membres soumis à l'approbation majoritaire de ses membres.

5.3. Échanges licites de documents ou d'informations entre les membres

5.3.1. Thèmes licites

Les échanges d'informations de portée générique sur les tendances socio-économiques et/ou techniques sont a priori licites, notamment celles afférentes aux :

- Études en commun des marchés domestiques et internationaux,
- Échanges généraux sur la situation de la production ou des ventes domestiques et internationales,
- Échanges techniques sur les méthodes de production,
- Échanges d'information sur l'innovation et les technologies nécessaires au développement du secteur,
- Échanges sur la standardisation, la normalisation et l'évolution des produits,
- Échanges sur la formation des personnels et son déploiement,
- Échanges entre les professionnels du secteur et les autorités publiques (nationales et européennes) notamment sur les implantations, les subventions, les projets de textes juridiques,
- Échanges sur les problèmes juridiques communs que doivent affronter les adhérents (nouvelles législations, usages professionnels, ...).

5.3.2. Thèmes prohibés dans les échanges entre adhérents :

Certains sujets de discussion entre membres, présentant en toute hypothèse des risques au regard du droit de la concurrence, sont proscrits au sein des locaux et/ou dans le cadre des manifestations organisées par la SIA, en particulier ceux portant sur :

- L'établissement des prix de revient et/ou de vente, les niveaux de marges et de volumes ;
- Les politiques tarifaires, les calendriers d'évolution de prix, les pourcentages des hausses,

- Les capacités de production et le calendrier d'évolution des capacités installées,
- Les parts de marché par familles de produits,
- La politique salariale,
- La limitation ou le contrôle des productions, les débouchés,
- Leur stratégie et/ou toute autre information sensible,
- La répartition des parts de marchés, de la localisation des marchés entre producteur,
- L'affectation, la répartition et la sélection des clients entre fournisseurs, et inversement,
- Le boycott de produits, services, clients ou fournisseurs,
- La limitation d'accès au marché de nouveaux acteurs.

5.4. Référent concurrence

Il est désigné, parmi les permanents de la SIA, un « référent concurrence » dont les coordonnées sont les suivantes :

Hervé Gros – herve.gros@sia.fr – 79 Rue Jean-Jacques Rousseau – 92150 Suresnes.

Ce référent sera l'interlocuteur privilégié des adhérents et permanents de la SIA pour toute question relevant de l'interprétation de cette charte éthique et des programmes de conformité aux règles de concurrence.

6. ARTICLE 6 : TRAVAUX ET CONCLUSIONS DE LA SIA

Il est rappelé que les travaux et conclusions de la SIA (à l'exclusion de la présente Charte éthique) ne présentent aucune force contraignante à l'égard de ses membres qui demeurent totalement libres de leurs décisions et choix.

7. ARTICLE 7 : SANCTIONS

7.1. En cas de non-respect de la présente Charte éthique, chaque membre se doit d'aviser immédiatement le directeur général de la SIA.

Tout membre de la SIA pourra rappeler à l'ordre et prendre toute disposition pour prévenir et/ou faire cesser tout comportement inapproprié dans le cadre de l'activité de l'association. Il pourra ainsi être mis fin à toute réunion dans laquelle un ou des membres actuellement ou potentiellement concurrents sur leurs marchés respectifs auraient un comportement critiquable au regard des principes ci-avant rappelés.

7.2. Ces éventuelles violations de la politique de l'association en matière de conformité aux règles de concurrence pourront également entraîner le prononcé de sanctions, notamment disciplinaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du participant ou de l'adhérent représenté.

8. ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA PRESENTE CHARTE

En cas de difficulté d'application de la présente charte, le Président ou le Directeur général de la SIA saisiront, en tant que besoin, le Conseil d'Administration de la SIA.